

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

ET

LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN EN ÉDUCATION

ARRANGEMENTS LOCAUX ET ENTENTES

POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

(A.L.)	Congés spéciaux 5-1.01 G
(A.L.)	Perfectionnement 5-7.00
(E)	Congés pour affaires personnelles
(E)	Conversion de journées monnayables en vacances
(E)	Versement de la paie de vacances
(E)	Congé sans traitement, article 10-2.00 et 10-3.00

Note : Pour la lecture du texte, on doit remplacer Commission scolaire des Mille-Îles par Commission scolaire de Laval.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
1999-02-12

ARRANGEMENT LOCAL

CONGÉS SPÉCIAUX

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

et

LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN EN ÉDUCATION

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
1999-02-12

ARRANGEMENT LOCAL
COMMISSION SCOLAIRE DES MILLE-ÎLES
et
LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN EN ÉDUCATION

Dans le cadre des dispositions du paragraphe G de la clause 5-1.01 et de l'article 11-3.00 de l'entente S, les parties à la présente conviennent de ce qui suit:

La personne salariée régulière et la personne salariée visée par la clause 2-1.01 B) b) en service actif ont droit à un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables de congés spéciaux, sans perte de traitement, pour couvrir l'ensemble des événements suivants et qui oblige cette personne salariée à s'absenter de son travail:

Événements de force majeure

- 1.1 désastre, feu, inondation;
- 1.2 tout autre événement de force majeure jugé valable par le Directeur du service ressources humaines.

Autres motifs

- 2.1 hospitalisation (admission, séjour, sortie)⁽¹⁾ pour maladie ou accident de sa mère, de son père, de sa conjointe,⁽²⁾ de son conjoint⁽²⁾ ou de son enfant à charge⁽³⁾;
- 2.2 maladie ou accident de son enfant à charge⁽³⁾;
- 2.3 visite chez une professionnelle ou un professionnel de la santé pour son enfant à charge,⁽³⁾ une demi-journée (0,5) le jour du rendez-vous;
- 2.4 accompagner sa mère, son père, sa conjointe⁽²⁾ ou son conjoint⁽²⁾ chez un médecin, une demi-journée (0,5), le jour du rendez-vous;
- 2.5 divorce ou séparation: le jour de l'audience (maximum deux (2) jours);
- 2.6 comparution en cour dans une cause où la personne salariée est impliquée: le jour de la comparution;
- 2.7 vol ou accident d'automobile dont est victime la personne salariée: une demi-journée (0,5), le jour ou le lendemain de l'événement;
- 2.8 vandalisme ou vol avec effraction au domicile de la personne salariée: une demi-journée (0,5), le jour ou le lendemain de l'événement;
- 2.9 présence dans un centre d'immigration en vue d'acquérir la citoyenneté canadienne: le jour de l'assermentation.

Dans tous les cas, la personne salariée doit fournir la preuve justifiant une telle absence. Pour le paragraphe 2.2, à défaut de fournir un certificat médical, une déclaration assermentée est acceptée.

⁽¹⁾ Une visite à l'urgence de l'hôpital ne constitue pas une hospitalisation au sens de cet article.

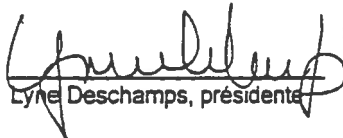
⁽²⁾ Conjointe ou conjoint: au sens de la clause 5-3.02.

⁽³⁾ Enfant à charge: au sens de la clause 5-3.02.

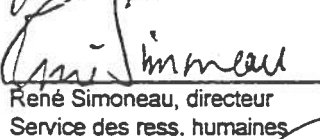
La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les deux (2) parties, sans effet et annule toute entente antérieure portant sur le même sujet et se termine conformément aux dispositions de l'article 11-3.00.

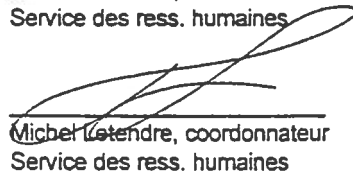
EN FOI DE QUOI les parties à la présente ont signé à Laval, ce 30^e jour du mois de oct. de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

POUR LA PARTIE PATRONALE:
LA COMMISSION SCOLAIRE DES
MILLE-ÎLES

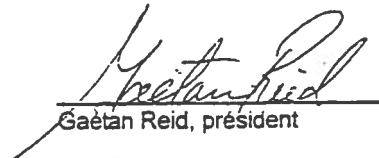

Lyne Deschamps, présidente


Jocelyne Darveau, dir. générale


René Simoneau, directeur
Service des ress. humaines

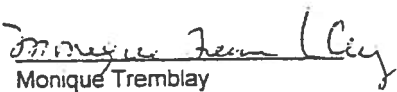

Michel Letendre, coordonnateur
Service des ress. humaines

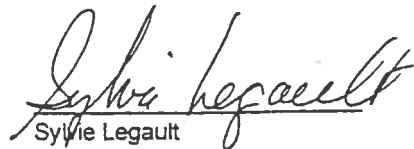
POUR LA PARTIE SYNDICALE:
LE SYNDICAT DU PERSONNEL
DE SOUTIEN EN ÉDUCTION


Gaétan Reid, président


Carole Papineau, vice-présidente


Benoite Bussièrès


Monique Tremblay


Sylvie Legault

ARRANGEMENT LOCAL

PERFECTIONNEMENT

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

et

LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN EN ÉDUCATION

PLAN DE GESTION

RELATIF AU PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL
DE SOUTIEN ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
1999-02-12

PERFECTIONNEMENT

La Commission scolaire et le Syndicat reconnaissent l'importance d'assurer le perfectionnement de personnel salarié.

Le perfectionnement est du ressort de la Commission et les programmes de perfectionnement sont élaborés par la Commission en fonction de ses besoins et de ceux de son personnel salarié.

La Commission élabore sa politique et ses programmes de perfectionnement en consultation avec le personnel salarié; la Commission s'enquiert auprès du comité des besoins de perfectionnement du personnel salarié et le comité collabore à l'élaboration de ces programmes.

Le personnel salarié qui, à la demande de la Commission scolaire, participe à des activités de perfectionnement durant ses heures régulières de travail, est réputé être au travail durant cette période.

DÉFINITIONS

PERFECTIONNEMENT

Le perfectionnement organisationnel, s'entendant des activités de perfectionnement exigées par la Commission, destinées à augmenter les connaissances, à développer ou acquérir des habiletés ou techniques, à modifier les habitudes de travail d'une personne salariée, et conduisant à l'amélioration de la qualité de l'administration de la Commission;

Le perfectionnement fonctionnel, s'entendant des activités de perfectionnement destinées à augmenter les connaissances, à développer ou acquérir des habiletés ou techniques, à modifier les habitudes de travail d'une personne salariée, et conduisant à l'amélioration de son rendement dans l'accomplissement de ses fonctions ou la préparation à des fonctions qu'elle pourrait être appelée à accomplir à la Commission;

Le perfectionnement personnel, s'entendant des cours ou études dispensés dans une institution de perfectionnement reconnue par le Ministère, à l'exception des cours d'éducation populaire.

Lorsque la Commission demande à une personne salariée de participer à des activités de perfectionnement, elle doit rembourser les frais selon les normes qu'elle établit, sur présentation d'une attestation à l'effet qu'elle a participé aux activités. Dans le cas où la personne salariée reçoit, à cet effet, une allocation ou toute autre somme d'argent d'une autre source, elle doit remettre à la Commission tout montant ainsi reçu.

Lorsque, suite à une demande d'une personne salariée, la Commission l'autorise à participer à des activités de perfectionnement, elle peut rembourser les frais sur présentation d'une attestation à l'effet qu'elle a participé. Dans le cas où la personne salariée reçoit, à cet effet, une allocation ou toute autre somme d'argent d'une autre source, elle doit remettre à la Commission tout montant ainsi reçu.

MANDAT DU COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

Les fonctions du comité de perfectionnement sont

- A) de collaborer à la mise en oeuvre des programmes de perfectionnement;
- B) de collaborer à la planification des activités de perfectionnement;
- C) d'étudier les demandes de perfectionnement présentées par les personnes salariées exigées par la Commission;
- D) de faire toutes recommandations jugées opportunes à la Commission, notamment en ce qui concerne la répartition et l'utilisation du budget de perfectionnement.

BUDGET DE PERFECTIONNEMENT

La Commission consacre, pour chaque année financière de la convention un montant égal à quarante-cinq (45,00 \$) par personne salariée régulière occupant un poste à temps complet ou l'équivalent, selon le nombre établi au début de chaque année scolaire.

Les montants non utilisés ou non engagés durant une année scolaire sont ajoutés à ceux prévus pour l'année scolaire suivante.

La Commission décide de l'utilisation de ces sommes, après consultation du comité de perfectionnement.

Les demandes de projets de cours offerts par des institutions privées ne seront acceptées que si ces cours ne se donnent pas dans le réseau public d'éducation.

Les sommes allouées au budget servent

- à la demande de la Commission scolaire ou des personnes salariées
 - mise à jour individuelle ou de groupe
 - études
 - stages
- à la demande de la Commission scolaire
 - participation à des congrès
 - participation à des séminaires
 - participation à des colloques
- à défrayer les coûts de suppléance inhérents au perfectionnement.

Les cours dispensés par la Commission, à l'exception des cours d'éducation populaire, sont gratuits pour les personnes salariées qui désirent les suivre et ce, aux conditions suivantes:

- a) que ces cours procurent à celles qui les suivent une possibilité de perfectionnement professionnel ou une augmentation de leurs qualifications académiques;
- b) que les inscriptions venant du grand public aient priorité;
- c) que cet avantage n'oblige pas la Commission à organiser des cours;
- d) que ces cours soient suivis en dehors des heures de travail de la personne salariée.

PROCÉDURES POUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Tous les frais encourus pour le perfectionnement durant la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin doivent être présentés au Comité avant le 15 juin.

Les frais de perfectionnement sont remboursés sur présentation des pièces justificatives et du relevé des notes attestant de la réussite du (des) cours. Ces remboursements sont effectués à 100 % ou selon le pourcentage établi, au prorata des sommes disponibles.

FRAIS REMBOURSABLES

1. Au moyen d'un chèque-salaire:
 - a) frais d'animation de groupe;
 - b) frais d'inscription à des cours et les frais de scolarité.

2. Au moyen d'un chèque autre que le chèque-salaire:
 - a)
 - frais d'inscription à des congrès;
 - frais d'inscription à des séminaires;
 - frais d'inscription à des colloques;
 - frais d'inscription à des stages.

 - b)
 - frais de transport, selon la procédure de remboursement des dépenses en vigueur à la Commission;
 - frais de stationnement - coût réel;
 - frais de séjour - chambre simple - maximum 85,00 \$ par jour
 - frais de repas - petit déjeuner 7,00 \$ par jour
 - déjeuner 14,00 \$ par jour
 - dîner 20,00 \$ par jour

 - c) matériel périssable acheté spécifiquement pour réaliser une session d'étude ou d'animation - coût réel.

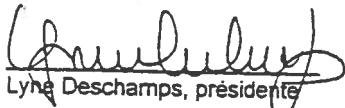
LIBÉRATION

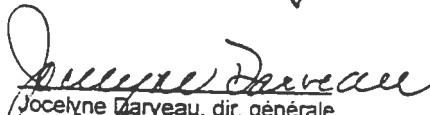
Les demandes de libération pour fins de perfectionnement devront préalablement être soumises à la Commission supérieure ou supérieure immédiate pour approbation.

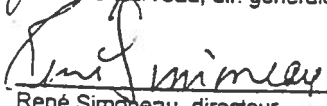
La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux (2) parties, sans effet rétroactif, ar toute entente antérieure portant sur le même sujet et se termine conformément aux dispositions de l'artic 11-3.00.

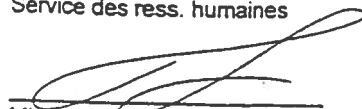
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Laval, ce 30^e jour du mois de octobre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

POUR LA PARTIE PATRONALE:
LA COMMISSION SCOLAIRE DES
MILLE-ÎLES


Lyne Deschamps, présidente

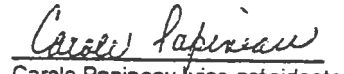

Jocelyne Darveau, dir. générale

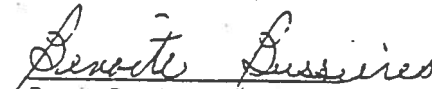

René Simoneau, directeur
Service des ress. humaines


Michel Letendre, coordonnateur
Service des ress. humaines

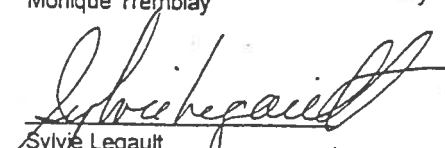
POUR LA PARTIE SYNDICALE:
LE SYNDICAT DU PERSONNEL
DE SOUTIEN EN ÉDUCATION


Gaëfan Reid, président


Carole Papineau, vice-présidente


Benoite Bussièrès


Monique Tremblay


Sylvie Legault

ENTENTE
entre
D'UNE PART: LA COMMISSION SCOLAIRE DES MILLE-ÎLES
et
D'AUTRE PART: LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN EN ÉDUCATION

OBJET: Congés pour affaires personnelles

Dans le cadre des dispositions de la clause 2-2.03 et de l'article 5-3.00, les parties à la présente cc de ce qui suit:

Toute personne salariée ayant droit aux dispositions des clauses 5-3.40 et 5-3.42 peut utiliser subordonnément aux dispositions qui suivent jusqu'à:

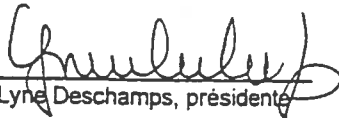
- trois (3) jours par année scolaire pour affaires personnelles moyennant un préavis à la direction de son unité administrative.

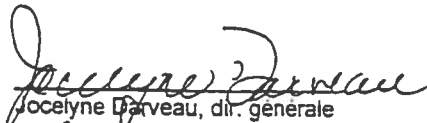
Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit des journées monnayables obtenus par l'application d 5-3.40 et 5-3.42 et doivent être pris par demi-journée ou journée complète.

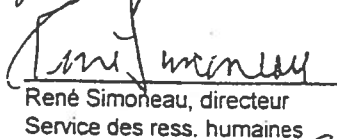
La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux (2) parties, sans effet rétroar toute entente antérieure portant sur le même sujet.

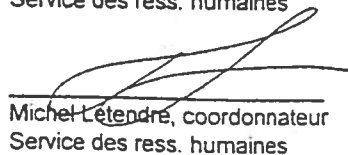
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Laval, ce 30^e jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

POUR LA PARTIE PATRONALE:
LA COMMISSION SCOLAIRE DES
MILLE-ÎLES


Lyne Deschamps, présidente


Jocelyne Darveau, dir. générale


René Simoneau, directeur
Service des ress. humaines

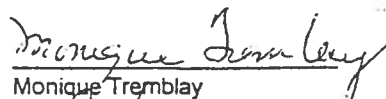

Michel Letendre, coordonnateur
Service des ress. humaines

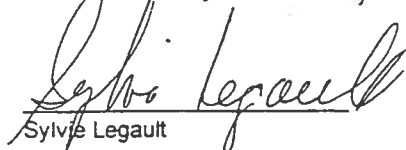
POUR LA PARTIE SYNDICALE:
LE SYNDICAT DU PERSONNEL
DE SOUTIEN EN ÉDUCATION


Gaëtan Reid, président


Carole Papineau, vice-présidente


Benoite Bussières


Monique Tremblay


Sylvie Legault

ENTENTE
entre
D'UNE PART: LA COMMISSION SCOLAIRE DES MILLE-ÎLES
et
D'AUTRE PART: LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN EN ÉDUCTION

OBJET: Journées monnayables utilisées en vacances

ATTENDU les dispositions de l'article 5-3.00 et plus particulièrement des clauses 5-3.40 et 5-3.42 concernant la « monnayabilité » des jours de congés de maladie;

ATTENDU les dispositions de la clause 2-2.03 concernant les ententes individuelles;

Les parties à la présente conviennent de ce qui suit:

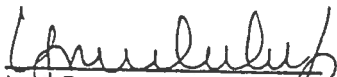
Les personnes salariées éligibles peuvent, au 30 juin de chaque année, sur demande écrite produite annuellement et acheminée au Service des ressources humaines dans les délais prescrits, décider de ne pas monnayer le solde ou une partie du solde de leurs journées de maladie monnayables accordées en vertu des dispositions des clauses 5-3.40 et 5-3.42.

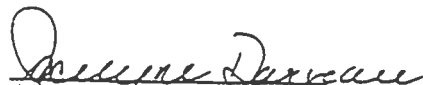
La personne salariée ayant fait ce choix, ajoute ce solde ou une partie de ce solde au 30 juin de ses sept jours à ses journées de vacances annuelles.

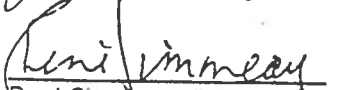
La prise de journées de vacances additionnelles utilisées dans ce contexte doit recevoir l'approbation de direction de son unité administrative.

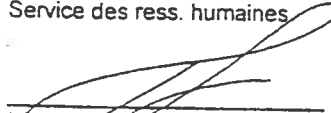
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Laval, ce 30^e jour du mois de octobre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

POUR LA PARTIE PATRONALE:
LA COMMISSION SCOLAIRE DES
MILLE-ÎLES


Lyné Deschamps, présidente


Jocelyne Darveau, dir. générale



René Simondeau, directeur
Service des ress. humaines


Michel Letendre, coordonnateur
Service des ress. humaines

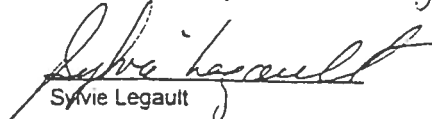
POUR LA PARTIE SYNDICALE:
LE SYNDICAT DU PERSONNEL
DE SOUTIEN EN ÉDUCTION


Gaëlan Reid, président


Carole Papineau, vice-présidente


Benoite Bussièrès


Monique Tremblay


Sylvie Legault

ENTENTE
entre
LA COMMISSION SCOLAIRE DES MILLE-ÎLES
et
LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN EN ÉDUCATION

OBJET : Versement de la paie

ATTENDU les dispositions des articles 5-6.00 et 6-11.00 de l'entente S-3 et plus particulièrement de la clause 5-6.08;

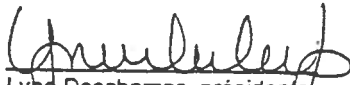
ATTENDU les dispositions de la clause 2-2.03 de l'entente S-3;

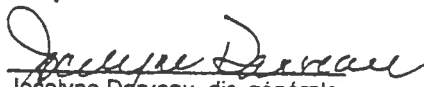
Les parties à la présente conviennent de ce qui suit :

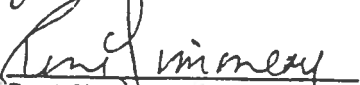
Les personnes salariées le désirant peuvent recevoir le versement de leur paie normalement, soit à tous les deux (2) jeudis, durant leur période de vacances d'été et ce malgré les dispositions de la clause 5-6.08 de l'entente S-3.

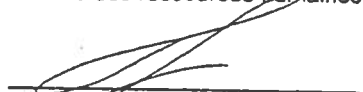
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Laval, ce 30^e jour du mois de octobre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES MILLE-ÎLES

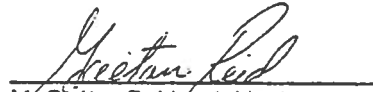

Lyne Deschamps, présidente

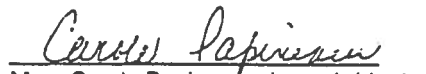

Jocelyne Darveau, dir. générale


René Simoneau, directeur
Service des ressources humaines

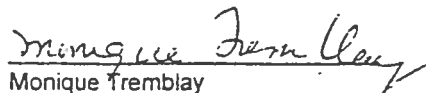

Michel Letendre, coordonnateur
Service des ressources humaines

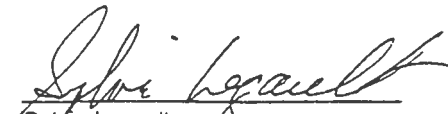
POUR LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN EN ÉDUCATION


M. Gaétan Reid, président


Mme Carole Papineau, vice-présidente


Benoite Bussièrès


Monique Tremblay


Sylvie Legault

entre
LA COMMISSION SCOLAIRE DES MILLE-ÎLES
et
LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN EN ÉDUCATION

ATTENDU les dispositions de l'article 10-2.00 et plus particulièrement de la clause 10-2.03 qui ne prévoient pas que les surveillante/surveillants d'élèves ont droit aux dispositions de l'article 5-9.00:

ATTENDU les dispositions de l'article 10-3.00 et plus particulièrement de la clause 10-3.03 qui ne prévoient pas que les responsables et les préposées/préposés oeuvrant dans un service de garde ont droit aux dispositions de l'article 5-9.00 sauf pour le congé pour études;

ATTENDU que les dispositions de la clause 2-2.03 qui prévoient que toute entente postérieure à la date de signature de la convention concernant des conditions de travail différentes doit recevoir l'approbation, par écrit, du syndicat.

Les parties à la présente conviennent de ce qui suit:

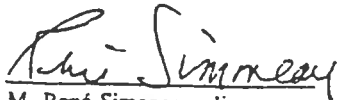
Les personnes salariées dont les conditions de travail sont régies par les articles 10-2.00 et 10-3.00 de l'entente S-3 pourront bénéficier de la possibilité d'obtenir un congé sans traitement selon les dispositions suivantes:

- A) La Commission accorde à ces personnes salariées un congé sans traitement à temps plein, pour un motif qu'elle juge valable, pour une durée n'excédant pas deux (2) semaines consécutives ou non, par année scolaire. Si cette période de deux (2) semaines n'est pas consécutive, elle doit être prise, par bloc, d'au moins une (1) semaine.
- B) Cette période de deux (2) semaines est accordé, le cas échéant, en plus des périodes de congé annuel prévues aux articles 68 et 69 de la loi sur les normes du travail.
- C) Durant le congé sans traitement la période de durée d'emploi de ces personnes salariées n'est pas interrompue.
- D) À son retour, la personne salariée réintègre l'emploi qu'elle détenait à son départ, sous réserve des dispositions des articles 10-2.00 ou 10-3.00 de l'entente S-3.
- E) La personne salariée qui utilise son congé pour d'autres motifs que ceux pour lesquels elle l'a obtenu est considérée comme ayant démissionné, à compter du début de son congé.

Le tout est fait en vertu des dispositions de l'entente S-3 et plus particulièrement de la clause 2-2.03.

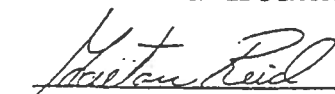
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Laval, ce 5^e
jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES MILLE-ÎLES

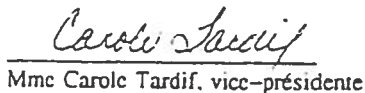


M. René Simonneau, directeur
Serv. des ress. humaines

POUR LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN EN ÉDUCATION



M. Gaétan Reid, président


Mme Carole Tardif, vice-présidente